

DECISION N° 2003 - 001/C.C.
sur la conformité à la Constitution de la
loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003
portant loi organique relative aux lois de
finances.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi par lettre n°2003- 031/PRES/S.G.G.-CM
du 25 mars 2003, aux fins de donner son
avis sur la conformité à la Constitution de la
loi n°006-2003/AN du 25 janvier 2003 portant
loi organique relative aux lois de finances.

VU la Constitution du 02 juin 1991 ;

VU la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant
composition, attributions et fonctionnement du Conseil
constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant que Madame la Secrétaire Générale du Gouvernement et
du Conseil des Ministres a, par correspondance n°2003-031/PRES/SGG-CM
du 25 mars 2003, transmis à Madame la Secrétaire Générale du Conseil
constitutionnel pour faire tenir à l'attention de Monsieur le Président dudit
Conseil pour avis, la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi
organique relative aux lois de Finances ;

Considérant que la loi, dont l'examen de la conformité à la Constitution est demandé, porte la dénomination de loi organique ;

Considérant que l'article 155 de la Constitution dispose : « les lois organiques et les règlements de l'Assemblée Nationale avant leur promulgation ou mise en application doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ; qu'il résulte de cette disposition que la saisine du Conseil en l'espèce est obligatoire s'agissant d'une loi organique ;

Considérant par ailleurs que l'article 157 de la Constitution dispose : « le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant que par l'article ainsi rédigé, la Constitution a entendu réserver strictement la saisine du Conseil constitutionnel aux autorités qu'elle énumère ;

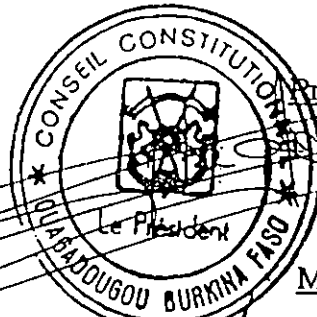
Considérant qu'en l'espèce Madame la Secrétaire Générale du Gouvernement et du Conseil des Ministres qui a saisi le Conseil constitutionnel ne fait pas partie des autorités qui sont habilitées par la Constitution ; qu'aucune loi, a fortiori un texte réglementaire, ne peut déroger à la Constitution ; qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil constitutionnel est irrégulièrement saisi ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La saisine du Conseil constitutionnel par Madame la Secrétaire Générale du Gouvernement et du Conseil des Ministres n'est pas conforme à la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 20 mai 2003 où siégeaient :

- 
- Président
- Monsieur Idrissa TRAORE
 - Monsieur Filiga Michel SAWADOGO
 - Madame Anne KONATE
 - Monsieur Benoît KAMBOU
 - Monsieur Hado Paul ZABRE
 - Madame Jeanne SOME
 - Monsieur Téléphore YAGUIBOU
 - Monsieur Salifou SAMPINBOGO
 - Monsieur Abdouramane BOLY
 - Monsieur Jean Emile SOMDA
- Membres

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire général.

